

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N° 2013-03**

AR PREFECTURE

016-241600501-20130205-DECISION2013\_03-AU  
Regu le 05/02/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°4 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelque-soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial inférieur à 5% dans la limite des crédits votés ;

Considérant :

- Que la CdC4B par délibération du 26 janvier 2012 adhère au groupement de commandes du Conseil Général pour la mise en œuvre des services de transports scolaires ;
- Que la CdC4B a signé, avec le Conseil Général en date du 30 mars 2012, une convention de délégation de compétences en matière d'organisation de services réguliers publics routiers créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires ;
- Que le marché de transport scolaire initial a été conclu avec la société Veolia transport ;
- Que le trajet de la ligne Aubeville-Etriac-Mainfonds-Blanzac, assuré par le transporteur Veolia transport, a subi une modification due à la suppression de l'arrêt « HLM Blanzac » ;

Le Président de la CdC,

**DECIDE**

**Article 1 :** De modifier le prix journalier selon le mode de calcul prévu dans le CCAP du marché passé avec la société Veolia transport à partir du 07/01/2013, à savoir :

Prix journalier à la date du marché initial en 2012	109.21 € pour 47 km
<b>Modification (- 3 km) à compter du 07/01/2013 (0,71€/km)</b>	<b>-2.1 € pour 44 km</b>
<b>Soit un coût journalier à compter du 07/01/2013 de</b>	<b>107.11€ pour 44 km</b>

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 concernant ces modifications.

**Article 3 :** En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission  
en sous-préfecture le ... 5 février 2013 .....  
et son affichage le ... 5 février 2013 .....

Fait à Touvérac, le 05 février 2013  
Jacques CHABOT  
Président

